
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0838/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs dans les villages de Suné, Tiamien et Bouyou/Bolo dans la Commune de Bougnounou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Technicienne et Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary NABI et Ibrahima NIAGATE, respectivement comptable et PRM de la Mairie de Bougnounou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tinga Marcelin Rouamba Technicien de E.TA.SI.L.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs dans les villages de Suné, Tiamien et Bouyou/Bolo dans la Commune de Bougnounou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bougnounou a lancé la demande de prix n°2018-04/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs dans les villages de Suné, Tiamien et Bouyou/Bolo dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que le conducteur des travaux, le chef de chantier et le chef d'équipe pompage ont moins de cinq (05) ans d'expérience ; que les foreurs et le chef d'équipe développement ont moins de quatre ans d'expérience ; que les attestations de travail ne sont pas légalisées ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir d'une part que le personnel fourni dispose de l'expérience requise par le dossier pour l'exécution des travaux car chacun a plus de 5 ans d'expérience ; d'autre part, il soutient que les attestations de travail ne sont pas exigées par le dossier ; qu'il a fourni des certificats de travail et non des attestations de travail ; que la légalisation de ces documents ne permet pas de prouver leur authenticité, à moins de contacter la structure qui les a délivrés pour vérification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier le dossier a requis du personnel dont l'expérience doit être prouvée en termes de nombre d'années ; qu'il n'a pas requis des attestations pour justifier l'expérience ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a soutenu que le requérant devrait apporter des attestations pour prouver l'expérience de son personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement le dossier n'a pas demandé d'attestations de travail de sorte que les CV sont suffisants pour justifier l'expérience du personnel ; que la légalisation des certificats de travail n'est pas nécessaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs dans les villages de Suné, Tiamien et Bouyou/bolo dans la Commune de Bougnounou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO